

# REDUCTION « GROUPE CIBLES » : INACTIFS DE LONGUE DUREE (PLAN ACTIVA)

## BREVE DESCRIPTION

Cette mesure prévoit 2 types d'avantages :

- une réduction de cotisations patronales à l'ONSS ;
- une allocation de chômage activée (allocation de travail) que l'employeur peut déduire du salaire net à payer.

## EMPLOYEURS BENEFICIAIRES

- tous les employeurs du secteur privé y compris les A.S.B.L. ;
- les entreprises publiques autonomes, les institutions publiques de crédit, les sociétés publiques de transport de personnes, les bureaux publics d'intérim, les provinces, les communes, les CPAS et les établissements d'enseignement (si engagement de travailleurs contractuels) ;
- les fabriques d'église ;
- les représentations diplomatiques en Belgique et les organismes supranationaux.

## OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- être en règle au niveau de l'ONSS ;
- avoir accompli ses obligations concernant la convention de premier emploi/ groupe cible : jeunes travailleurs.

## TRAVAILLEURS CONCERNES

1. Pour pouvoir bénéficier de la réduction ONSS, le travailleur doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'un service régional de l'emploi une certaine durée au cours d'une période de référence précise précédant l'engagement (ou la demande de la carte de travail).
2. Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de travail Le travailleur doit être soit chômeur complet indemnisé, soit ayant droit à l'intégration sociale (voir aide du CPAS) ou à l'aide sociale financière au moment de l'engagement ou de la demande de la carte de travail.

Certaines périodes sont assimilées à une période d'inscription comme demandeur d'emploi ; les plus importantes étant :

- des périodes de chômage complet indemnisé (CCI) ;
- des périodes d'occupation dans un programme de transition professionnelle (PTP) ou un poste de travail reconnu (AAC) ;
- des périodes d'occupation dans une convention de premier emploi (CPE) d'un travailleur moins qualifié ;
- des périodes de bénéfice du revenu d'intégration sociale ;
- des périodes d'incapacité de travail indemnisées par l'assurance maladie ou invalidité, situées dans une période d'inscription comme demandeur d'emploi ou de chômage complet ;
- des périodes d'occupation dans le cadre de l'intérim d'insertion ou de l'article 60 ;
- des périodes d'octroi du minimex, du droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière ;
- des périodes de formation professionnelle.

Les prépensionnés n'entrent pas en ligne de compte.

Sont également assimilés à des chômeurs complets indemnisés :

- les demandeurs d'emploi dont le droit aux allocations a été suspendu pour chômage de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi ayant presté 624 jours de travail au cours de leur carrière professionnelle et souhaitant se réinsérer
- sur le marché du travail ;
- les demandeurs d'emploi qui ont exercé une activité d'indépendant et y ont mis fin ;
- les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans non assujettis à l'obligation scolaire et n'ayant pas terminé des études donnant droit aux allocations d'attente.
- N'est pas considéré comme chômeur complet indemnisé le travailleur qui soit, bénéficie de la prépension conventionnelle, soit bénéficie de l'indemnité complémentaire des travailleurs frontaliers âgés ou mis en chômage.

## **MONTANT DE L'AVANTAGE**

### **1. En ce qui concerne la réduction de cotisations patronales à l'ONSS**

L'employeur bénéficie d'une diminution de cotisations patronales ONSS en ce qui concerne les branches suivantes de la sécurité sociale :

- la pension de retraite et de survie ;
- l'assurance maladie et invalidité ;
- le chômage ;
- les allocations familiales ;
- la maladie professionnelle ;
- les accidents de travail ;
- la cotisation de modération salariale.

**L'employeur bénéficie, à partir du trimestre d'embauche, d'un montant de réduction trimestrielle, par travailleur, de 1 000 €** durant un nombre de trimestres dépendant de la durée d'inscription du travailleur en tant que demandeur d'emploi inoccupé.

Cette période de déduction peut être suivie d'une période de réduction trimestrielle de charges de **400 €** par travailleur, dépendant de la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi inoccupé de celui-ci.

### **2. En ce qui concerne l'allocation de travail**

**L'employeur ne paie pas la totalité du salaire net. Le montant de l'allocation de travail est déduit du salaire et est payé par l'ONEM** au travailleur qui en fait lui-même la demande.

Si le travailleur est **bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière, l'employeur paie la totalité du salaire net et demande au CPAS** compétent le bénéfice de **l'intervention financière de 500 €** dans le coût salarial.

L'allocation de travail s'élève à **500 € par mois** pour un travailleur engagé à temps plein. Si le travailleur est employé à temps partiel (minimum 1/3 temps), le montant de l'allocation sera proportionnel à la durée hebdomadaire de travail. L'allocation de travail est cependant limitée au salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois concerné.

**Tableau schématique - Réduction de cotisations et activation des allocations de chômage:**

TRAVAILLEURS VISÉS	DURÉE INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI INOCCUPÉ (DEI) OU ASSIMILÉ	DURÉE DE RÉDUCTION ONSS (EN TRIMESTRES À PARTIR DE L'ENGAGEMENT)		ALLOCATION DE TRAVAIL 500 € (DURÉE) UNIQUEMENT POUR LES CHÔMEURS COMPLETS INDEMNISÉS (CC)
		1 000 €	400 €	
- 25 ans	312 jours DEI au cours de la période du mois de l'engagement et des 18 mois calendrier qui précèdent	5 trimestres	-	1 (Mois de l'engagement) + 15 mois (24 mois si 936 jours DEI dans les 54 mois et 30 mois si 1 560 jours DEI dans les 90 mois)
+ de 25 ans et - 45 ans	312 jours DEI au cours de la période du mois de l'engagement et des 18 mois calendrier qui précèdent	5 trimestres	-	Aucune
	624 jours DEI au cours de la période du mois de l'engagement et des 36 mois calendrier qui précèdent	9 trimestres	-	1 + 15 mois
	936 jours DEI au cours de la période du mois de l'engagement et des 54 mois calendrier qui précèdent	9 trimestres	4 trimestres	1 + 23 mois
	1 560 jours DEI au cours de la période du mois de l'engagement et des 90 mois calendrier qui précèdent	9 trimestres	12 trimestres	1 + 29 mois
45 ans et +	156 jours DEI au cours de la période du mois de l'engagement et des 9 mois calendrier qui précèdent	5 trimestres	16 trimestres	Aucune
	312 jours DEI au cours de la période du mois de l'engagement et des 18 mois calendrier qui précèdent	21 trimestres	-	Aucune
	468 jours DEI au cours de la période du mois de l'engagement et des 27 mois calendrier qui précèdent	21 trimestres	-	1 + 29 mois

## PROCEDURES

Pour pouvoir bénéficier de la réduction ONSS et de l'allocation de travail, le travailleur doit être en possession d'une carte de travail. Cette carte peut être demandée par le travailleur auprès du bureau de chômage compétent de l'ONEm. La carte de travail reste valable 3 mois et atteste que ce travailleur entre en ligne de compte pour Activa. Si le travailleur ne possède pas encore de carte de travail, l'employeur peut la demander auprès du bureau de chômage compétent de l'ONEm (formulaire C63 carte de travail) au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jour de l'engagement.

Formalités à remplir par l'employeur :

- demande d'une carte de travail (si le travailleur n'en possède pas encore) ;
- en ce qui concerne la réduction ONSS : mentionner la réduction des cotisations sur la déclaration trimestrielle ;
- en ce qui concerne l'allocation de travail : mentions obligatoires dans le contrat de travail (annexe contrat de travail ACTIVA), déduire l'allocation de travail du salaire net à payer et remettre chaque mois un certificat d'indemnité (C78 ACTIVA) au travailleur.

Formalités à remplir par le travailleur :

- introduire une demande d'allocation de travail auprès de l'organisme de paiement (en déposant le contrat de travail + annexe contrat de travail ACTIVA) au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit le mois de l'engagement ;
- déposer mensuellement le formulaire (C78 ACTIVA) auprès de son organisme de paiement.

Si le travailleur désire recevoir une allocation de travail, le contrat de travail doit contenir un certain nombre de mentions, notamment :

- qu'une carte de travail a été délivrée par l'ONEM attestant que le travailleur entre en ligne de compte pour l'allocation de travail et pour quelle période ;
- que le salaire mensuel à payer par l'employeur est obtenu en déduisant l'allocation de travail du salaire net.

## **FORMULAIRES**

## **ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES COMPETENTS**

### **FOREM**

**Direction Régionale de l'Emploi – Mons**

**Service des Conseillers en Ressources Humaines**

**Entité :** FOREM Conseil

**Service :** Services aux entreprises - Conseil en Ressources humaines

square Franklin Roosevelt 6

7000 MONS

**Tel. :** 065/40 93 05

**Fax :** 065/36 14 01

### **Office National de Sécurité Sociale**

Place Victor Horta, 11

1060 BRUXELLES

Tel. : 02/509.36.03

Fax : 02/509.39.64

Site internet : <http://www.onss.fgov.be>

### **O.N.E.M.**

Place des Archers, 8

7000 MONS

Tél. : 065/39.46.39

Fax : 065/35 50 52

Site internet : <http://www.onem.be>